

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Unité Eau et Milieux aquatiques

Guichet unique Police de l'eau Tél.: 03 85 21 86 11 Le Préfet de Saône-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

concernant la vidange de l'étang de la Sarrée

Commune de Saint-Agnan

Déclaration n° 71-2017-00363

Vu le code de l'environnement Livre II titre 1^{er},

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration et notamment la rubrique 3.2.4.0 (2),

Vu l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif à la procédure de déclaration,

Vu le décret n° 2010 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ainsi que son programme pluriannuel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2017-08-28-015 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature de M. Jérôme Gutton, Préfet de Saône-et-Loire, à M. Christian Dussarrat directeur départemental des territoires dans le domaine de la police des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2017-08-30-001 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian Dussarrat à ses collaborateurs,

Vu la demande reçue le 27 novembre 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, Vu le dossier présenté par S.C.I. BROUILLAT JOURNET Paul relatif à la vidange de l'étang de la Sarrée et enregistré sous le numéro 71-2017-00363,

donne récépissé à :

S.C.I. BROUILLAT JOURNET Paul 67 rue de Digoin 71130 NEUVY GRANDCHAMP

de sa déclaration concernant la vidange de l'étang de la Sarrée situé sur la commune de Saint-Agnan.

L'exercice de cette activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 dudit code est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431.6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 = Déclaration.	Déclaration	Arrêté modifié du 27 juillet 2006
	Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.		

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et joints au présent récépissé.

Les travaux envisagés ne pourront pas débuter avant le 27 janvier 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception de dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Le non-respect de ce délai pourra faire l'objet d'une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par cinq.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

Une copie du présent récépissé sera alors adressée à l'Agence française pour la biodiversité (AFB), la Fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la mairie de Saint-Agnan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale des Territoires.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Mâcon, le 5 décembre 2017

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental et par délégation
le chef du service environnement

Marc Ezerzer